

---

---

# M É M O I R E

## SUR L'HAUTYE,

En faveur des Habitans de Triel , Chanteloup et Pisse-  
Fontaine.

---

**S**i des landes et des bruyères, qui ont existé sans culture depuis nombre de siècles, qui ont toujours servi de pâturage aux animaux des communes qui les environnent; si les habitans de ces lieux ont été obligés de payer des droits, par ordre de cours souveraines, pour ces pâturages, et ont obtenu de la cour du Parlement de Paris, mainlevée de saisies et réunions au domaine, faites contre eux, pour les obliger de payer des sommes, au moyen desquelles ils ont été maintenus dans une jouissance non interrompue depuis des siècles, n'est-il pas étonnant que ces habitans aient été dépossédés de ces pâturages par des possesseurs de fiefs, dont ces pâturages n'ont jamais relevé au moyen de plusieurs arrêts provisoires, rendus contre et au mépris des lois du royaume?

Un parlement, qui devoit maintenir l'exécution des lois, et conserver les droits du Gouvernement, l'en prive, pour en décorer quelques fiefs!

Un Parlement, qui, en 1560, a confirmé le droit de pâturage sur le planitre de l'Hautye, aux habitans de Triel et de ses hameaux, et défend de les troubler dans leur possession, accueille, en 1768, les prétentions de quelques fieffataires, sourit à leurs humbles requêtes et

à leur crédit ; fait , par ce moyen , multiplier les procédures , qui sont devenues énormes , et prive , en 1771 , ces mêmes habitans de leurs droits imprescriptibles , par un arrêt qui les condamne à mille francs d'amende , s'ils osent vouloir conserver les privilèges dans lesquels ce même Parlement défendoit de les troubler en 1560.

Ce procès , qui a duré tant d'années , qui a tant coûté , n'est pas encore terminé ; sa solution est réservée à Monsieur le conseiller-d'état préfet du département de Seine et Oise , dont les lumières et l'intégrité , jointes à celles de son conseil , promettent un prompt et heureux succès aux véritables propriétaires.

La montagne de l'Hautye , ou la haute ile , parce qu'elle est placée entre les rivières de Seine et de l'Oise , est située dans le troisième arrondissement du département de Seine et Oise ; elle est environnée des communes de Triel , Chanteloup , Pissefontaine , Andrély , Boissemont , Menucourt , Evèquemont et Vaux ; son étendue est de sept kilomètres de longueur , sur deux de largeur dans une partie , et d'un seul kilomètre dans la plus grande partie de sa longueur.

Les reins de cette montagne sont plantés en bois vers l'est , le nord et nord-ouest , et en vignes vers le midi et le sud-ouest.

Le dessus , ou le planitre de cette montagne , a toujours servi de pâturage aux bestiaux des habitans des communes environnantes ; jamais il n'avoit été cultivé , soit à raison de la nature du sol , qui est aride , soit à raison de son usage , qui devoit être respecté. Car les communes ou communales en pâturages n'ont été établis que pour la nourriture des bestiaux ; il n'étoit permis à personne d'en changer la destination , en changeant le sol en culture. Ce sont des biens qui appartiennent au public ; personne , si ce n'est le Gouvernement , n'en est le propriétaire : les habitans n'en ont que l'usufruit ; il étoit défendu aux seigneurs de s'en emparer , de les usurper.

Tant que cette montagne a servi de pâturage , les seigneurs ou possesseurs de fiefs n'ont osé prétendre à sa propriété ; leurs prétendus

titres n'avoient aucune vertu : ils étoient publiés dans le chartrier ; ils devoient l'être toujours.

Aussitôt que la déclaration du roi sur le défrichement de terres incultes depuis vingt ans , a été publiée en 1761, l'ambition de quelques têtes hardies ont voulu et ont réussi à faire passer le terrain de cette montagne pour terres incultes, tandis qu'il étoit expressément excepté de cette application, par l'article second de cette déclaration, qui porte : « *N'entend néanmoins Sa Majesté rien innover aux dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1669, qui maintient les communautés dans tous leurs droits et privilèges.* » Quatre particuliers ont fait croire aux dames religieuses, qu'en leur qualité de dames de Pissefontaine, elles étoient propriétaires du planitre de la montagne de l'Hautye, parce que leur fief étoit situé sur les reins de cette montagne, et se sont fait donner, deux cent cinquante arpens de ce terrain, à titre de cens.

Le défrichement qu'ils en ont entrepris a donné l'éveil aux autres seigneurs, dont les fiefs étoient contigus, et aux habitans, dont ils détruisoient le pâturage.

Les habitans de Triel et de Chanteloup, en vertu de leurs droits, ont formé opposition aux défrichemens.

Le seigneur de Vaux a réclamé toute la montagne comme lui appartenant, parce que ses titres lui donnent le droit de faire paître ses bestiaux, et de recevoir encore une indemnité de la part de ceux qui y faisoient paître les leurs.

M. de Ravanes, propriétaire du fief du Fay, a aussi réclamé 113 arpens de ce planitre, selon ses aveux.

Par un ancien arrêt, M. Chassepot de Beaumont, ci-devant seigneur de Menucourt, prétend un droit de pâturage sur cent arpens.

Le possesseur du fief de Boisemont prétend faire valoir ses droits sur partie de ce planitre.

( 4 )

Depuis le mois d'août 1792 , plusieurs habitans des communes environnantes se sont avisés de défricher une grande partie de cette montagne , enhardis par les lois révolutionnaires.

Il y a eu quelques arrêts en faveur des dames de Poissy et du sieur Ravanes , dans le courant de la procédure.

Mais toutes ces réclamations de la part de ces ci-devant seigneurs tous ces arrêts rendus en leur faveur , n'annulent et ne peuvent annuler les droits des habitans de Triel , Chanteloup et autres.

Ces communes ne réclament point la propriété de la montagne ; elles reconnoissent qu'elle est un bien public , qu'elle appartient au Gouvernement , à qui elles ont payé des droits , pour ~~leur~~ servir de pâturage pour leurs bestiaux , et elles persistent à être maintenues dans leurs droits sur le planitre, tant qu'il ne plaira pas au Gouvernement de s'en emparer , sauf à payer les droits qu'il lui plaira d'établir à l'occasion d'événemens ou de besoins extraordinaires.

L'origine des communaux est la même que celle des réunions ou société d'hommes réunis pour habiter un endroit quelconque , sous la protection d'un chef général , et depuis l'entrée des Francs , sous celle d'un chef particulier , qui avoit reçu du général la concession de cet endroit , en récompense de ses services militaires , ce qu'on appelloit bénéfice ou fief.

Pour peupler cet endroit d'hommes , propres à la culture des terres , ou aux arts et métiers , il a fallu à ces habitans , des pâturages pour la nourriture des bestiaux ; des bois pour bâtir , ou pour leur chauffage : sans quoi ces lieux n'auroient pu être habités.

Mais en contr'échange de ces pâturages , les habitans s'obligèrent les uns à faire des corvées , d'autres à payer la dime , la taille seigneuriale , les droits de reliefs , de banalité , et autres , selon l'u-

usage et le gouvernement, qu'il a plu à chaque chef d'établir dans son bénéfice.

Aussi les communes, libertés, droits, privilèges donnés, concédés aux habitans et communautés sont-ils établis sur des bases fixes, et ont été maintenus et protégés par la jurisprudence des arrêts, et notamment par les lois portées dans l'édit du mois d'avril 1667 et l'ordonnance de 1669, qui sont les seules et uniques lois à suivre, puisqu'elles font règlement général à ce sujet, et qu'elles enjoignent expressément à tous les parlemens, cours souveraines, de faire exécuter pleinement et entièrement, ce qui est contenu en icelles, en faisant cesser tous troubles, empêchemens au contraire, nonobstant tous dons, édits, déclarations, *arrêts*, réglemens, coutumes, usages et choses au contraire, etc.

L'article 1<sup>er</sup>. de l'édit du mois d'avril 1667 permet à toutes les communautés du royaume de rentrer, sans aucune formalité, dans leurs communaux, fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, communes, droits et autres biens communs, si aucuns avoient été vendus ou aliénés par échange ou autrement,

L'article 12 du titre 3, et le 19.<sup>e</sup> du titre 25 de l'ordonnance de 1669 confirment que tous actes contraires aux droits des communautés, sont nuls, tels qu'ils puissent être, et ne peuvent être valides, qu'ils n'aient été passés devant le grand-maitre, suivant les édits du mois de février 1556 et mai 1575, qui avoient encore force de loi en 1620.

Et selon Basnage, au regard des seigneurs qui se trouveront en possession desdits usages, avant les trente années qui ont précédé 1667, ils seront tenus de représenter le titre de leur possession, pour, en connoissance de cause, leur être pourvu.

C'est sur ces principes, que M. Lebreton, dans ses Décisions, (1) établit que l'on ne peut changer la nature des pâturages communs,

---

(1) Liv. 2, Décis. 6, p. 451.

pour ce que les communes, faisant partie de la République, il importe qu'elles soient éternellement dans le même état.

Henrys (1) sur cette question s'explique ainsi : Que si semblables communaux ne peuvent tomber dans la prescription, ils ne peuvent pas non plus recevoir de changemens, parce que naturellement il n'est pas possible de déroger aux règles, qui affectent le public et le particulier.

Boniface rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 22 août 1672, par lequel la cour fait défenses au sieur Martin de défricher aucunes terres gares et incultes, conformément aux arrêts des 20 décembre 1616, 7 octobre 1638, et 20 mai 1659, ordonne que suivant iceux, il les rétablira en l'état qu'elles étoient auparavant, par la raison que tout ce qui est à la communauté, destiné pour le pâturage des bestiaux, ne peut être défriché, rompu, ni cultivé ; et si quelqu'un le défriche, on peut les obliger à remettre le tout en son premier état, ainsi qu'il a été ordonné par nombre d'arrêts précédens.

Lors donc que les ci-devant seigneurs réclamoient comme leur *propriété particulière*, les communaux de leurs paroisses, on devoit les obliger de représenter les titres primitifs et originaux de cette propriété. Or ces titres ne seront pas des aveux, des transactions particulières, quelques baux faits avec des habitans. Tous ces titres sont nuls, parce qu'ils supposent des droits et ne les donnent pas ; mais il faut des titres primitifs qui contiennent la création, la concession ou la constitution primitive du droit qui en fait la matière, selon le règlement général du parlement, du 18 août 1689, *consultis classibus*. Les parties et leurs procureurs seront tenus de produire les originaux qui seront, devront ou pourront être en leur pouvoir, des titres et pièces dont ils voudroient se servir au procès, sinon qu'il ait été permis, par la cour, d'en produire les co-

---

(1) Liv. 4, chap. 6, ques. 81, tom. 2.

pies collationnées en présence des parties ; ordonne que les copies qui en seront autrement faites , seront rejetées du procès , et défenses seront faites aux commis de la chambre des sacs de les recevoir.

Mais les habitans n'ont jamais été contraints à cette rigueur par les lois , et pourquoi ? c'est que leur jouissance faisoit leur titre ; c'est que ces communaux leur avoient été concédés ou dans la division générale de l'empire , ou par des dons des rois , gratuitement ou à titre onéreux , ou par les premiers possesseurs de fiefs en échange de corvées , dimes , tailles , banalités , et autres droits seigneuriaux , selon cet axiôme : *nulle obligation sans cause , nulle servitude sans titre*.

Si l'on demandoit au possesseur des fiefs de Vaux et de Pisse-Fontaine , les titres primitifs de leurs droits de banalité , qui obligeoient les habitans de ces communes à moudre à leurs moulins , cuire à leurs fours , faire le vin à leurs pressoirs et non ailleurs , et la cause de cette servitude , ils seroient bien embarrassés , ou plutôt ils n'en représenteroient pas. Mais ils auroient recours à l'usage non interrompu de ces droits. *A pari* , pourquoi veulent-ils être reçus à interrompre l'usage non interrompu pendant des siècles , qu'avoient les habitans de Triel de faire paître les bestiaux sur la montagne de l'Hautye ? Voyons leurs titres.

Commençons par l'usage qu'ils ont dû en faire conformément aux lois.

Par l'édit de 1667 , les communes qui avoient perdu ou aliéné leurs pâturages , ont été autorisés à les recouvrer sans aucune formalité.

Par l'ordonnance de 1669 , tous actes contraires aux droits des communes sont nuls , s'ils n'ont été reconnus valides par le grand-maitre des eaux et forêts.

Les communes de Triel , Pisse-Fontaine et Chanteloup jouissoient à cette époque depuis un temps immémorial de leurs droits de pâture sur l'Hautye ;

Les dames de Poissy, les seigneurs de Vaux, du Fay ont-ils perdu leurs titres au grand-maitre ? Où en est le résultat ? Pourquoi ont-ils laissé jouir tranquillement les habitans de ces communes de leurs droits ? et pourquoi ne leur ont-ils pas fait signifier leurs titres alors ? C'est qu'il n'en avoient pas à montrer, ou bien que ceux qu'ils avoient étoient invalides : ce qui nous reste à prouver.

Ce sont les dames religieuses de Poissy, comme dames de Pisse-Fontaine, ou plutôt leurs gens d'affaires, qui ont commencé par envahir les pâturages de Pisse-Fontaine, en en donnant, à titre de cens, 250 arpens à trois ou quatre personnes ; mais pourtant *sans garantie*.

Avaient-elles la propriété de ces pâturages ? Voici le raisonnement établi dans leur mémoire.

« La seigneurie de Pisse-Fontaine est composée d'une montagne » appelée l'Hautye, avec ses pendans du côté du midi, du levant et » du septentrion ; il n'y a que le côté du couchant où le pendant » de cette montagne n'est pas justifié être de ce domaine ; c'est-à- » dire que les dames n'en ont pas le titre : car *il est bien à présu- » mer* que la montagne de l'Hautye, avec tous ses pendans, est du » domaine de cette seigneurie.

» Comme *il est à présumer* que le fief des Deux-Amans, qui » est situé au milieu du planitre de cette montagne, dépend du » fief de Pisse-Fontaine, puisqu'il est dans l'enclave. »

1.º L'exposé n'est pas exact ; car, *au levant*, ce sont le parc et les bois du fief du Fay, et ceux d'autres particuliers, qui forment le pendant. Les dames pouvaient avoir des droits sur partie des bois de ce côté.

2.º La partie du pendant vers *le midi* dépendait, en partie, de la seigneurie d'Andrely, appartenante au chapitre de Paris ; et sur l'autre, sont situés la commune et les vignes de Chanteloup.



3.<sup>o</sup> Vers *le septentrion*, les bois des seigneurs de Boisemont et de Menucourt sont plantés sur le pendant de l'Hautye.

4.<sup>o</sup> C'est au *sud-ouest* que sont situés les héritages qui relevaient de ce fief, et si quelques pièces qui en faisaient partie, étaient disséminées aux environs de cette montagne, doit-on *présumer* que la totalité en dépendait, comme propriété? Les titres des dames de Poissy sont donc fondés sur une *présomption*?

« C'en est encore une que le fief des Deux-Amans, qui est situé » au milieu du planitre, en était une dépendance, parce qu'autre- » ment, il y aurait interruption. » Nous avons la preuve que dans l'étendue du territoire de Triel, il y avait nombre d'interruptions dans les mouvances des différens fiefs.

Les titres sur lesquels les dames de Poissy fondaient leurs prétentions sur la propriété de l'Hautye, sont donc invalides. Aussi ont-elles fait exprimer dans la dernière cession faite au sieur Bourdon, cédon autant de terrain qu'il plaira à la Cour de nous en accorder; aussi le sieur Fremont, cessionnaire, est-il convenu que le droit des dames était infirme, et a-t-il eu recours au Gouvernement, pour lui demander la maintenue dans la possession de ses défrichemens.

Aucun arrêt, de quelque Cour que ce soit, n'a pu lui accorder cette faveur. L'ordonnance de 1669 n'est pas encore abrogée, les lois qu'elle contient sont en pleine vigueur, et dirigent encore nos tribunaux dans leurs jugemens.

Qu'est-il résulté de l'envahissement de l'Hautye par les dames de Poissy? Le voici.

Le sieur Frémont s'est ruiné dans ses opérations, pour détruire et dessécher une mare dont les eaux ont inondé Triel, et détruit les titres du notariat; pour bâtir une maison et une grange; enfin, pour cultiver une terre ingrate, et qui devait rester sans culture: il est décédé insolvable.

Bourdon de l'Oïse, a acquis, par décret, ce petit corps de ferme, qu'il n'a pas payé; il s'est fait donner par les dames, un plein pouvoir de défricher tout ce qui pouvait dépendre d'elles; il s'y est ruiné, ses dettes ne sont pas encore payées, quoique l'élan du 3 août 1789 l'eut acquitté du paiement de sa cession.

Quel intérêt les dames de Poissy ont-elles retiré de leur usurpation? Un boisseau d'avoine par chaque arpent, à 15 liv. le septier d'avoine, les 250 boisseaux leur procuraient une somme annuelle de 156 liv. 5 sous. Elles ont détruit le pâturage de Chanteloup et de Pisse-Fontaine, qui y envoyaient paître 350 vaches, et autant de chevaux, lorsque ces derniers n'étaient pas employés aux champs.

Actuellement les bestiaux sont gardés individuellement, tous les jours, par un enfant, qui ne peut aller aux écoles et manque son éducation: l'enfant joue, le bétail détruit les vignes ou les blés; de là amende payée par le délinquant, et toujours perte pour le propriétaire.

C'est un tort de plus de mille écus par an, que ces dames ont fait à ces deux communes, pour gagner 156 liv. 15 s.: quelle balance! Je ne prétends pas nier que leurs gens d'affaires en aient profité plus qu'elles.

M. de Coubron, seigneur de Vaux, a prétendu être le propriétaire de tout le planitre de l'Hautye, parce que, par quelques aveux, quelques conventions individuelles et informes, ses prédécesseurs avaient le droit d'y faire paître leurs bestiaux, et de se faire payer une indemnité par ceux qui, n'y ayant pas droit, y envoyaient paître les leurs. Cette indemnité portait le nom de gerbe d'Hautye.

Mais pour avoir le droit d'envoyer paître ces bestiaux sur l'Hautye, ce n'était pas une raison pour s'en attribuer la propriété: la commune de Triel a, par ses titres, le même droit, mais elle ne prétend point à la propriété. L'Hautye ayant, de tout temps, été un

pâturage, il étoit naturel que les possessions du domaine de Vaux, tenant à l'Hautye, le propriétaire eût le droit d'y faire paître ses bestiaux ; il en étoit de même des communes de Menucourt et de Boisemont.

Que les seigneurs de Vaux se soient fait payer la gerbe d'Hautye par quelques particuliers, même par des communes entières, il est certain que Triel ne l'a jamais payée. Où est le titre primitif qui leur accordait ce droit ? Les aveux et dénombremens le supposaient, mais ne l'accordaient pas : le titre a probablement disparu lorsqu'on en a fait la demande, et l'usage a cessé.

Comment le sieur de Coubron pouvait-il prétendre à la propriété de la totalité de l'Hautye, tandis qu'en 1600, M. Chassepot de Beaumont avait obtenu un arrêt contre le seigneur de Vaux, qui lui accordait un pâturage de 100 arpens, tandis qu'il a été forcé d'en céder 250 aux dames de Poissy, et que M. de Ravanne a obtenu un arrêt provisoire pour 113 arpens ? Par un arrêt du Parlement, en 1767, il avait été ordonné de planter des bornes pour séparer sa prétendue propriété des dames de Poissy et celle de M. de Coubron : par un autre arrêt du 2 septembre 1767, les bornes furent arrachées.

Pourquoi le terrain du sieur de Coubron, qui pos étoit dans ce temps deux à trois arpens de terre en labour, est-il borné, d'un côté, M. de Beaumont, d'autre côté et des deux bouts, l'Hautye ? S'il eût été propriétaire de l'Hautye, l'abornement serait mieux désigné à son avantage.

Enfin M. et madame de Lauriere, seigneur et dame de Vaux, sont convenus et ont déclaré qu'en plantant leurs bornes autour de leurs bois, ils n'avaient intention que d'en séparer les coupes, et non pas de s'emparer de partie de l'Hautye, qu'ils reconnaissent appartenir au roi.

Le sieur Hocquart de Coubron, comme acquéreur de la terre

de Vaux, que lui a vendue le sieur Brissart ; a fait corpeindre dans son décret le grand et petit Hautye ; mais ce moyen est nul : car en supposant que l'Hautye fit partie du domaine de Triel , le sieur Brissart n'a pu vendre ce terrain qu'à la charge des droits que les habitans de Triel avaient dessus. Ainsi le moyen devient nul pour le sieur de Coubron , et ne peut nuire aux intérêts des habitans.

On ne peut pas moins soupçonner que de mauvaise foi , l'intervention du sieur Brissart dans ce dédale de procédure ; il avait vendu : c'était à son acquéreur à faire valoir ses droits. Aujourd'hui le sieur Caillault représente le sieur de Coubron.

Madame de Thesigny représente aujourd'hui le sieur Miotte de Ravannes , dans le ci-devant fief du Fay ; elle poursuit la demande faite par ce dernier , le 10 février 1773 , de la distraction de 143 arpens qu'il prétendait lui appartenir sur l'Hautye , comme faisant partie de sa seigneurie.

Il avait formé sa demande contre le sieur de Coubron , les dames religieuses de Poissy , les syndic et habitans de Triel et de Chanteloup. Le sieur de Ravane était actif et avait du crédit ; il avait obtenu le 28 juillet 1773, et le 12 juillet 1775, deux arrêts qui prononcent des défenses très-sévères.

Quels sont les titres que présenta madame Thesigny dans son intervention , le 23 août 1786 ? C'est , 1.º un aveu et dénombrement rendu en 1672 , par le sieur de Goursans , seigneur du Fay, au sieur de Pomerey , sieur de la Breteche Saint-Nom , qui appartenait alors au roi.

2.º Un aveu du 12 mai 1772 , rendu par le sieur de Ravannes au roi , comme seigneur de la Breteche-Saint-Nom.

3.º Enfin un aveu rendu aussi au roi , le 4 septembre 1777 , par le sieur Ravanes fils.

Le premier aveu , conforme aux deux autres , dit la dame Thesigny , porte , art. 35 , une pièce en friche contenant 35 arpens sur l'Hautye , au milieu de laquelle pièce est une mesure du moulin du Fay , tenant de toutes parts à l'Hautye.

Art. 36. Une autre pièce en friche et bruyeres sur l'Hautye , le long du chemin de Chanteloup , contenant 20 arpens , tenant , d'un côté , aux friches , bois et pâtures de la seigneurie , d'autre , audit chemin , d'un bout en pointe , et d'autre bout *aux pâtures de l'Hautye*.

Art. 48. *Item*. Une pièce de terre en friche , bruyeres , sur l'Hautye , contenant 50 arpens ou environ , tenant , d'un côté , aux dames de Poissy , d'autre côté audit Goursault , d'un bout *aux communes de l'Hautye* , d'autre bout le chemin de Poissy à Vigny.

Art. 32. On dit que c'est une pièce de 8 arpens 25 perches en friche , située sur l'Hautye , appartenante au sieur Goursans , à cause de son fief.

La dame Thesigny , en annonçant que le premier aveu n'ayant point été critiqué en la Chambre des Comptes , conclut qu'elle est propriétaire de ces 113 arpens , et elle soutient , dans son plaidoyer , que les deux derniers aveux ont été publiés à Andresy et Chanteloup , sans avoir essuyé de blâme ; qu'en conséquence , elle doit être reconnue propriétaire imperturbable.

C'est , en 1672 ( on ne dit pas le mois ) que le sieur de Goursans a rendu son aveu , par lequel il reclame 113 arpens sur l'Hautye. Cependant , le 30 juin de la même année , à la requête des habitans de Triel , et hameaux en dépendans , le sieur Jean - Baptiste de Goursans , seigneur du Fay , a été assigné à ester et comparaitre devant le Tribunal de la Table de Marbre du Palais , à Paris , pour entendre ordonner que l'entreprise de deux arpens ou environ , qu'il a faite sur la montagne d'Hautye dudit Triel , et fait planter nouvellement en bois , fossoyer et entourer de fossés , sera rendue à ladite

montagne, pour en jouir, par lesdits habitans, suivant leur droits et titres, desquels, à cette fin, il lui a été délivré copie, pour satisfaire à l'ordonnance, selon les dates ci-après : deux janvier 1543, 23 février 1548, 28 février audit an, 19 août 1558, 27 août 1560, 5 octobre 1634, 16 janvier 1648, dernier mars audit an, 18 août audit an, 17 février 1657.

Où le sieur de Goursans a rendu les deux arpens qu'il avait pris, ou il les a conservés, et c'est tout ce qu'il pouvait prétendre sur l'Hautye ; car la dame de Thesigny qui, pendant la révolution, s'est emparée de ces 113 arpens, a envahi tout le pâturage de la commune de Chanteloup : à peine a-t-elle laissé un chemin entre les anciens bois et les vignes ; elle y a fait planter des remises. Cependant les pièces comprises dans l'aveu de 1672, rendu par le sieur de Goursans, annoncent et bornent *les pâtures de l'Hautye, les communes de l'Hautye* ; et comme il ne reste plus d'espace pour les placer, depuis l'usurpation faite par madame de Thesigny et autres, il est démontré que ces 113 arpens ne lui appartiennent pas : elle en est elle même convenue, puisqu'elle les a soumissionnés, mais inutilement.

Elle a avoué qu'elle avait fait l'acquisition de ces 113 arpens, par son contrat de vente ; qu'elle a obtenu des lettres de ratification sans aucune réclamation.

Il est aisé de détruire ce raisonnement.

1.<sup>o</sup> Parce que les lettres de ratification purgeaient bien les hypothèques de l'immeuble vendu ; mais ces lettres n'empêchaient pas un tiers de réclamer son bien, si, en vendant le sien, le vendeur avait compris celui de son voisin, à son insu.

2.<sup>o</sup> Ces 113 arpens étaient en instance ; l'opposition des habitans de Chanteloup était antérieure à la vente ; la jouissance était interrompue depuis des siècles, par l'usage qu'en faisaient ses habi-

tans pour la culture de leurs bestiaux, sans aucune réclamation de la part des seigneurs du Fay.

On peut comprendre tout ce que l'on veut dans un aveu ; mais se l'approprier matériellement, c'est autre chose. Si le sieur de Ravanes eût voulu entreprendre d'enclorre 113 arpens ; comme il a pris la liberté de s'emparer de la pâture d'Andresy pour augmenter son parc, il est à croire qu'il n'aurait pas réussi ; il eût été impossible de le souffrir.

Selon les aveux de la seigneurie de Vaux, le seigneur du Fay payait la gerbe d'Hautye, pour la tolérance de faire paître ses bestiaux sur les 113 arpens.

Ces aveux sont donc inutiles à madame Thesigny, pour soutenir ses prétentions : sa demande doit être proscrite avec dépens, dommages et intérêts.

Quant aux divers particuliers des communes environnantes, qui ont défriché chacun leur portion sur le planitre de l'Hautye, le jugement qui va intervenir décidera de leur sort, sans réclamation et sans aucuns moyens de défense à fournir de leur part.

Il est donc constant que les titres de possesseurs de fiefs qui environnent l'Hautye, ne peuvent leur servir, pour s'en approprier la moindre partie, ni pour éteindre les droits et usages des habitans de Triel et de Chanteloup, sur la totalité de cette montagne. Ils ne peuvent pas nier que son planitre a toujours été en friche, puisque leurs titres désignent le mot, qu'il a toujours servi de pâturage, les aveux de Vaux et du Fay l'expriment. Il est constant que les habitans de Triel et de ses hameaux y ont toujours fait paître leurs bestiaux ; que leur possession est immémoriale ; que l'édit de 1667 et l'ordonnance de 1669, qui prescrivoient aux possesseurs de fiefs le moyen de faire valoir leurs droits, n'ont donné lieu à aucune réclamation de leur part, ni à aucune mesure de sûreté pour les revendiquer, contre l'u-

sage et la possession des habitans de Triel. Donc ces derniers doivent être maintenus dans leurs droits. Leur possession immémoriale est donc bien établie ; elle est pour eux un titre incontestable , car elle détruit toute prétention qui lui est contraire.

C'est ce qui fut jugé par le parlement de Dijon , le 15 janvier 1664 ; quand une communauté a une possession immémoriale , il n'est pas besoin qu'elle représente titre ou paiement de redevance.

Delaitre sur l'art 102 de la coutume de Chaumont : si les habitans n'ont aucuns titres du droit d'usage et n'ont pas payé de redevance pour raison d'icelui , notre article 6 introduit en leur faveur un troisième moyen de l'acquérir , où pour mieux dire de le conserver , c'est la possession immémoriale. C'est bien le meilleur titre qu'ils puissent avoir , en sorte que quand ils en auroient d'autres , je leur conseille de les supprimer et de s'en tenir là. Il cite à l'appui de cette disposition un arrêt du mois de mars 1696.

La coutume de Sens , art 147. celle d'Auxerre , art. 261. Troyes , art. 198. Vitry , 119. Meaux , 176. Bar-le-Duc , 205. St. Michel , tit. 13 , art. 9 , sont toutes uniformes et appuyées d'arrêts. La coutume de Nivernois , tit. 17 , art. 10 ; porte , toutes fois jouissance du droit de servitude , ou usage par temps immémorial même sans titre et sans redevance , équipolle à titre , et vaut possessoire et petitoire , parce que si les prescriptions n'acquiescent que *dominium utile* , l'immémorial acquiescent *dominium directum*. Les possesseurs des fiefs de Vaux , de Pisse-Fontaine et du Fay , peuvent-ils nier l'usage des habitans de Triel , sur l'Hautye , depuis un temps immémorial ? Non sans doute , tout concourt à écarter leur réclamation , éteindre leur titre et annuler les arrêts provisoires surpris aux juges qui les ont prononcés ; les lois , les siècles et la prescription qui en dérive : car si les communautés peuvent posséder , elles peuvent aussi prescrire , ce qui auroit lieu , quand même les possesseurs de fiefs pourroient prouver que l'Hautye a fait partie de



leurs fiefs. Un silence de plusieurs siècles de la part des seigneurs , une possession pareille , sans trouble ni réclamation , ont donc confirmé aux habitans de Triel , Pisse-Fontaine et Chanteloux , un usage , un droit imprescriptible et inattaquable , si ce n'est par le gouvernement.

C'est aussi , à raison de cet usage , de ce droit certain et assuré ; que les habitans ont été obligé de payer aux rois le droit de franc-fief, de nouvel acquêt et d'amortissement , selon les acquits et quittances.

1°. De l'année 1518 , signé le Calmon , receveur commis et ordonné auxdits francs-fiefs , en la prévôté et vicomté de Paris pour la partie de l'Hautye qui en dépendoit.

2°. D'une autre signée de Nicolas Poullaine , commis à la recette des francs-fiefs et nouveaux acquêts au baillage de Mantes , du 2 janvier 1518 , pour la partie de l'Hautye qui relevoit de ce baillage.

Selon la condamnation prononcée le 22 août 1548 , par la chambre du trésor à Paris , contre les habitans de Triel , représentées par Jacques Fleuri et Jean Prudhomme fondés de lettres de procuration , de payer au roi la somme de cent écus d'or au soleil , pour la relevance , et la permission d'avoir possédé les héritages à eux appartenans depuis 1518 , sans aucun amortissement dudit seigneur ou ses prédécesseurs. Signé à la fin , Calouet , commis au greffe.

*Usage et droit assuré* par l'arrêt du parlement du 2 août 1560 , obtenu par le procureur général , qui déclare avoir vu les pièces des défendeurs mises par devers lui , par son substitut à Poissy ; demandeur au principal en matière de saisie et réunion , d'une part , et néanmoins demandeur et requérant entièrement d'une requête tendante à main levée , en daté du 17 juillet 1560. La Cour a

ordonné et ordonne que main levée leur soit faite , et leur fait d'une isle étant en la rivière de Seine , à l'endroit dudit Triel , et en outre du droit de pâturage , en une lande stérile , assise sur la montagne appelée Hautye , en faisant déffense de les troubler ni empêcher , pour ce est-il , que nous , à la requête des déffendeurs , mandons et comettons par ces présentes , le premier des huissiers de notre Cour de parlement , ou autre sur ce requis , lesdites présentes , ils mettent à exécution , selon leur forme et teneur. Donnée en notre parlement , le 28 août , l'an de grâce 1560 , et de notre règne , le deuxième.

Par la main levée , délivrée par le Grand-Maitre Réformateur des eaux et forêts de France , le 8 février 1603 , aux habitans de Triel et Chanteloup , de leur droit d'usage continuel en ladite lande stérile et montagne d'Hautye pour y mener paître et pâturer leurs bestiaux , ainsi qu'ils ont par ci-devant , bien et duement fait , et pour ce , mandement donné au maitre-particulier des eaux et forêts en la Grurie de St.-Germain-en-Laye , son lieutenant Gruyers , procureur de sa majesté , sergens , gardes et autres qu'il appartiendra , laisser jouir , user lesdits exposans du contenu en ces présentes , sans pour ce , leur donner aucun empèchement.

Par un arrêt rendu le 26 avril 1603 , par les conseillers du roi , en la justice de son trésor à Paris , à la requête des habitans de Triel et Chanteloup appelés devant cette Cour par le procureur du Roi pour exhiber leurs titres , en vertu desquels ils jouissent de certains usages et pâturages étant en la paroisse de Triel , malgré que depuis peu de jours ils aient obtenus sentence à leur profit , donnée par ledit grand-maitre enquesteur et général réformateur des eaux et forêts de France , par laquelle il leur fait main levée desdites pâtures qui auroient jà été saisies , et duement signée et scellée le 8 février 1603. — Deux exploits d'assignations donnés

auxdits manans tant de Triel que de Chanteloup, en date des 10 et 11 avril 1603.

Le tout vu et considéré, il est dit, où le procureur du roi, sont envoyés lesdits habitans de Triel et Chanteloup de l'assignation à eux donnée; pour raison desdites communes et pâtures, pour en jouir par eux comme ils ont ci-devant fait, avec défenses de les troubler; donné sous le scel du trésor, le 26 avril 1603, signé Dillery, et plus bas, signé Périgault avec paraphe et scellé.

Par un extrait des rôles des taxes faites par les commissaires députés par le roi, en la chambre souveraine des droits d'amortissemens établis par sa majesté; en son château du Louvre.

Les habitans de Triel, élection de Paris, pour leurs usages et pâturages et biens qu'ils possèdent en communé, suivant leur ancienne déclaration, taxés à la somme de huit cent livres.

L'an 1642, assignation et commandement par le commis au recouvrement des restes des taxes des droits d'amortissement dus à sa majesté, en l'élection de Paris, délivrés aux habitans de Triel, de payer ladite somme de 800 livres pour l'obtention desdites lettres.

Suit une requête du 16 juin 1642, présentée à la chambre souveraine, par les habitans de Triel, dans laquelle ils exposent que pour faciliter le paiement des tailles dudit village, il leur auroit été donné par les anciens rois, quelques vingt arpens de pâris, et l'usage des landes stériles de la montagne d'Hautye, pour y faire pâturer leurs bestiaux, sans lesquels ils ne pourroient fumer leurs vignes, desquels leur terroir est seulement composé, et qu'il plût à la chambre réduire et modifier la somme 800 livres à celle de 200 livres, ce qui leur fut accordé, avec la décharge de 600 liv., ledit jour, 16 juin 1642, ladite somme de 200 livres, fut payée le 18 août 1642, selon la quittance.

Suit un arrêt du 12 mai 1672, rendu par les juges ordonnés par le roi, pour juger en dernier ressort et sans appel, les procès de réformation des eaux et forêts de France, sur une requête présentée par les habitans de Triel et hameaux en dépendans, dans laquelle ils exposent qu'encore qu'à eux seuls appartienne la montagne d'Hautye située dans la paroisse de Triel, et qu'aucuns autres habitans n'y aient droit d'y mener pâturer leurs bestiaux, dans laquelle lesdits habitans ont été maintenus et conservés de temps immémorial, et pour raison de ce, paye les reliefs et droits au roi, suivant les titres qu'ils en ont, et les arrêts qui les ont toujours maintenus et conservés dans leurs droits, et les quittances de paiemens par eux faits, lorsqu'il y a eu des taxes faites pour raison de ce.

Néanmoins plusieurs particuliers des lieux et paroisses circonvoisines ne laissent pas d'en usurper la jouissance et des pâturages, et d'entreprendre partie d'icelles; ce que les supplians ont grande envie et intérêt d'empêcher; ce qui les a obligés de se pourvoir en la Cour, en laquelle ils ont obtenu nombre d'arrêts qui les ont maintenus dans leurs droits autant de fois que l'on s'est voulu efforcer de les y troubler et inquiéter, et d'y faire assigner tous ceux qui se trouveroient s'être introduits par le passé, et s'introduisent présentement d'usurper contre et au préjudice des supplians; pour eux voir condamner de leur payer, à dire d'experts, la jouissance par eux entreprise de partie de ladite montagne de tout le temps passé, et à quitter et délaisser leurs entreprises, avec restitution des fruits; enfin, qu'en cas de contravention, il leur sera permis d'emprisonner les contrevenans et d'emmener leurs bestiaux.

Pour quoi ils désireroient que commission leur fût donnée à cette fin par les juges, pour faire assigner les usurpateurs, pour répondre aux fins et conclusions ci-dessus.

Sur quoi lesdits juges ont ordonné commission être délivrée auxdits exposans aux fins de ladite requête , pour faire assigner à jour certain et compétent , en cette Cour , les usurpateurs et autres qu'il appartiendra.

De ce faire lesdits juges en dernier ressort donnent pouvoir. Audit siège, sous le scel y ordonné le 12 mai 1672 , signé enfin Crocquet , avec paraphe , au dos est écrit scellé ledit jour et an , avec un sceau de cire rouge et une paraphe.

C'est en vertu de cette commission que les habitans de Triel et Chanteloup ont fait assigner le sieur Jean-Baptiste de Guersant , seigneur du Fay , et les habitans de Courtemanche et consorts ; le premier , à restituer deux arpens qu'il avoit pris sur la montagne d'Hautye , et les autres , pour les empêcher de faire conduire leurs bestiaux au pâturage de l'Hautye , à l'exception d'un homme Huppé , qui a payé par convention , judiciairement faite le 20 juin 1655 , la somme de 232 liv. auxdits habitans , pour vingt-neuf années de pâturage qu'il s'étoit permis sur ladite montagne.

Suit un arrêt rendu le 14 janvier 1687 , par les juges ordonnés par le roi pour juger en dernier ressort , et sans appel , le procès de réformation des eaux et forêts de France , obtenu par défaut par les habitans de Triel contre plusieurs , par lequel il leur est défendu de mener paître leurs bestiaux sur l'Hautye , ni n'y faire aucune entreprise , et condamne les défendeurs à payer les loyers depuis leur injuste jouissance , à dire d'experts , et aux dépens dudit défaut et de tout ce qui s'en est suivi ; donné sous le scel ordonné le 14 janvier 1687 , collationné , signé Broquet , et sur l'exploit du 15 février 1687 , appert ledit arrêt avoir été signifié au domicile des parties.

Je crois avoir établi solidement l'usage et les droits des habitans de Triel , Chanteloup et Pille-Fontaine sur la montagne de l'Hautye ,

( 22 )

sauf le droit du Gouvernement, contre les ci-devant seigneurs et autres usurpateurs de partie de cette montagne; tout mon dessein est d'être utile à mes concitoyens, *salus populi suprema lex*. Trop heureux si j'ai pu y réussir.

ARMERIE, *Maire de Triel.*